

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-705719-210

DATE : 18 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

PAUL-ANDRÉ BUSQUE

Demandeur

c.

DENIS CLERMONT

Défendeur

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

[1] Le demandeur réclame des redevances qui lui serait à titre d'auteur d'un ouvrage intitulé « C'est ma vie – It's my life » en vertu d'un contrat intervenu en 2018.

[2] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal constate que la demande n'est pas entreprise contre la société par actions qui paraît s'être engagé à payer les redevances, mais plutôt contre un de ses actionnaires et administrateurs. La preuve et notamment le simple examen du contrat pertinent établissent que le défendeur n'a contracté aucune obligation à titre personnel au bénéfice du demandeur. Aucun argument n'est évoqué pour justifier d'un lien de droit effectif entre les parties à l'instance.

[3] Le demandeur Paul-André Busque poursuit, en effet, le défendeur qu'il désigne comme « Denis Clermont faisant affaire sous le nom Groupe Wow Holding ». Il affirme que le défendeur est tenu de lui payer une somme de 21 102,75 \$ qu'il a volontairement réduit à 15 000 \$ afin de se prévaloir du mécanisme de recouvrement des petites créances.

[4] La créance que veut faire valoir le demandeur est fondée sur un contrat d'édition daté du 12 septembre 2018 qui accorde une licence d'édition d'un ouvrage intitulé "C'est ma vie, It's my life" à une partie identifiée au contrat comme Groupe Wow Holding. Les parties conviennent et le Registre des entreprises confirme que le nom *Groupe Wow Holding* n'est pas utilisé par monsieur Clermont mais plutôt par la société par actions Holding Canada Suisse inc. comme l'indique monsieur Clermont dans sa contestation.

[5] La modification de la réclamation que monsieur Busque a introduit après la contestation ne règle pas ce problème. Le demandeur y indique simplement qu'il réduit sa réclamation pour redevances à 5 000 \$ par suite de certains versements reçus. Il ajoute une nouvelle réclamation pour les dommages qu'il affirme avoir subis du fait que *Groupe Wow Holding* a mis en place un site internet à propos de son ouvrage sans son approbation. Il réclame une somme additionnelle du fait qu'il aurait été privé d'une partie du bénéfice du *programme de Prestation canadienne d'urgence* (PCU) puisque les revenus qui ont été considérés pour déterminer les prestations étaient inférieurs à ceux qu'il aurait dû recevoir par suite du défaut de paiement des redevances.

[6] La preuve indique que la mise en place d'un site Web pour la promotion de l'ouvrage précité se voulait, une opération de promotion et de publicité, initiée par la société par actions dans le cadre de l'exécution de son engagement de promouvoir l'œuvre. La réclamation relative aux prestations de PCU découle par ailleurs des obligations contractuelles de la société par actions et non du défendeur personnellement.

[7] Ainsi, le demandeur ne démontre pas de lien de droit entre lui et la personne qu'il identifie comme partie défenderesse et, en conséquence, sa demande doit être rejetée.

[8] Étant donné que la situation découle manifestement d'une mauvaise compréhension de bonne foi par le demandeur à l'égard de l'identité de son cocontractant, le Tribunal estime approprié de le dispenser du paiement des frais de justice.

[9] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **REJETTE** la demande en recouvrement d'une petite créance entreprise par le demandeur Paul-André Busque contre le défendeur Denis Clermont.

[11] **PREND ACTE** du désistement par le défendeur de la demande reconventionnelle entreprise contre le demandeur.

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice de part ou d'autre.

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Date d'audition : 18 décembre 2025